

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

n° _____ en date du _____.

D'UNE PART,

ET

La SCI Mage représentée par son gérant Monsieur RUOPPOLO Jean Marie Henri né à Marseille le 24/12/53
Demeurant Allée Gustave Olive, Laure, 13 180 Gignac la Nerthe

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Florides et en concertation avec la Commune de Marignane, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite vendre un terrain à la Société Mage, cadastrée Section BT N°3 d'une superficie de 2466 m² en nature de terrain bâti.

La cession de cette parcelle à la SCI Mage représentée par son gérant M.Ruoppolo s'effectue pour un montant de 92 000 € conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole cède à la SCI Mage, une parcelle cadastrée Section BT N°3 d'une superficie de 2466m² sise RD 9 quartier Bausset à Marignane, comme indiqué sur le plan ci-joint pour un montant de 92 000€.

Article 1.2 :

La SCI Mage prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la SCI Mage prendra le bien avec les servitudes qui peuvent les grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La SCI Mage prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole .

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

Article 2.4 :

Il est ici expliqué que le présent protocole consenti par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au profit de la SCI Mage porte sur un terrain à cadastré Section BT N°3 et que la SCI Rembrandt représentée également par M. Ruoppolo doit consentir la vente d'une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section BT N°2 par un protocole à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

A cet égard, les parties aux présentes conviennent expressément que lesdits protocoles que doivent consentir la SCI Mage et la SCI Rembrandt à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole forment un tout indissociable avec les présentes.

De sorte que ces deux protocoles consentis par Marseille Provence Métropole, la SCI Mage et la SCI Rembrandt devront être réitérés simultanément par acte authentique, et ce, dans l'intérêt des parties aux présentes.

Le caractère indissociable des deux contrats de vente constituant une condition essentielle et déterminante du consentement des parties au présent contrat.

III CLAUSES PARTICULIERES**Article.3.1 :**

Le vendeur autorise la SCI Mage à prendre de manière anticipée le terrain objet des présentes avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et est autorisé à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 3.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à débarrasser le terrain cédé cadastré Section BT N°3 de tout meuble ou objet quelconque.

IV – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 4 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

L'acheteur ,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

**La SCI Mage représentée par
son gérant Jean Marie RUOPPOLO**

André ESSAYAN